



# Quels sont les droits et options du conjoint survivant dans la succession ?

Question / réponse publié le 29/04/2020, vu 6815 fois, Auteur : [Avocat droit des successions](#)

Le conjoint survivant est l'époux qui survit à l'autre. L'époux bénéficie du statut de conjoint survivant même en cas de séparation de corps et tant qu'aucun jugement de divorce ne soit passé en force de chose jugée.

## Droits légaux et droits avec donation au dernier vivant

Vous pourrez découvrir dans cet article tous les **situations différentes** qui peuvent survenir lors d'une [succession](#) et l'**impact successoral** sur les [Droits du conjoint survivant](#).

## Les droits du conjoint survivant dans la succession de son époux

Défunt sans enfant		
Sans testament		Avec testament
<p>Conjoint survivant est réservataire à ¼ de l'actif successoral, et ses droits dépendent de la présence ou non de parents ou frères et sœurs.</p> <p>Les parents ne sont plus réservataires depuis 2006.</p>		<p>Aucune disposition n'est d'ordre public de sorte que le conjoint survivant peut être déshérité.</p>
<p><u>Deux parents vivants</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. CJ ½ de l'actif</li> <li>. Père ¼ de l'actif</li> <li>. Mère ¼ de l'actif</li> </ul>	<p><u>Un parent vivant</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. CJ ¾ de l'actif</li> <li>. Père ou mère ¼ de l'actif</li> </ul>	
<p><u>Aucun parent vivant</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. CJ totalité</li> <li>. Frères/sœurs n'ont rien sauf <u>droit de retour</u> de l'article 757-3 du code civil</li> </ul>		
Défunt avec enfant		

<b>Enfants communs</b>		<b>Enfants de premier lit</b>	
<b>Sans testament</b>	<b>Avec testament</b>	<b>Sans testament</b>	<b>Avec testament</b>
<u>Option</u> · Totalité en usufruit · ¼ en pleine propriété	<u>Option</u> · Totalité en usufruit · Quotité disponible en pleine propriété · ¼ en pleine propriété et ¾ en usufruit	<u>Pas d'option</u> ¼ en pleine propriété	<u>Option</u> · Totalité en usufruit · Quotité disponible en pleine propriété · ¼ en pleine propriété et ¾ en usufruit Si clause d'attribution de la communauté au bénéfice du conjoint, les héritiers devront agir en action en retranchement pour ne pas être déshérités

Le [conjoint survivant](#) à 3 mois pour opter.

**Attention** : Les droits du conjoint survivant peuvent être limités si le défunt a épuisé en partie la [quotité disponible](#). En effet, il arrive que le défunt fasse des donations à ses enfants, hors part successorale, c'est-à-dire hors leur part réservataire.

Ces [donations](#) vont s'imputer sur la quotité disponible et de facto réduire la **part en pleine propriété** du conjoint survivant.

Bien souvent, le conjoint survivant n'a d'autre choix que l'usufruit, mais dans le cas spécifique d'enfants de premier lit et [sans testament](#), sa vocation successorale sera anéantie.

Le conjoint survivant dispose néanmoins du [droit spécifique au logement](#).

## Le droit au logement du conjoint survivant

<b>Droit temporaire au logement</b> <b>de l'article 763 du code civil</b>	<b>Droit viager au logement</b> <b>de l'article 764-4 du code civil</b>
--	--

<p><u>Les logements admis</u></p> <p>Le logement dans lequel vivait le conjoint survivant que le défunt en était plein propriétaire, propriétaire indivis, ou simple locataire.</p> <p>Il s'agit d'une créance au profit du conjoint survivant qui sera réglée par la succession (règlement des taxes foncières et habitation ou règlement du loyer pendant une durée d'un an).</p> <p>Même le conjoint survivant déshérité à droit de le demander.</p>	<p><u>Les logements non admis</u></p> <p>Attention : lorsque que le défunt était seulement usufruit du logement et pas propriétaire, le conjoint survivant ne peut pas bénéficier du droit temporaire.</p> <p>Au jour du décès, les héritiers sont devenus directement plein propriétaire sans qu'aucun droit n'ait été transmis au conjoint.</p>	<p><u>Les logements admis</u></p> <p>Le Logement dont le défunt est le seul propriétaire, ou propriétaire indivis avec le conjoint survivant.</p> <p>Ce droit correspondant à 60% de la valeur d'usufruit.</p> <p>Si le conjoint survivant est amené à quitter le logement pour aller dans un lieu médicalisé, il bénéficie toujours du logement et peut le louer.</p> <p>Attention :Le défunt peut en avoir privé le conjoint survivant de ce droit par testament authentique avec mention expresse.</p>	<p><u>Les logements non admis</u></p> <p>Le logement dont le défunt était propriétaire indivis avec un tiers ou le logement dont il était simplement locataire.</p> <p>Le conjoint survivant ne pourra pas demander ce droit viager.</p>
---	---	---	--

Le conjoint survivant peut aussi être **mis à l'abri** par une [donation au dernier vivant](#) ou encore un testament pour **renforcer ses droits**.

N'hésitez pas à **faire appel** à un [avocat en Droit des successions](#) si vous souhaitez **connaître vos droits**. Notre [Cabinet d'avocats à Paris](#) ou notre [Cabinet d'avocats à Lyon](#) sont à **vos dispositions**.